

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamborêt
(Haute-Vienne)**

n°MRAe 2022ANA82

dossier PP-2022-12786

Porteur du Plan : commune de Chamborêt

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 juin 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 30 juin 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

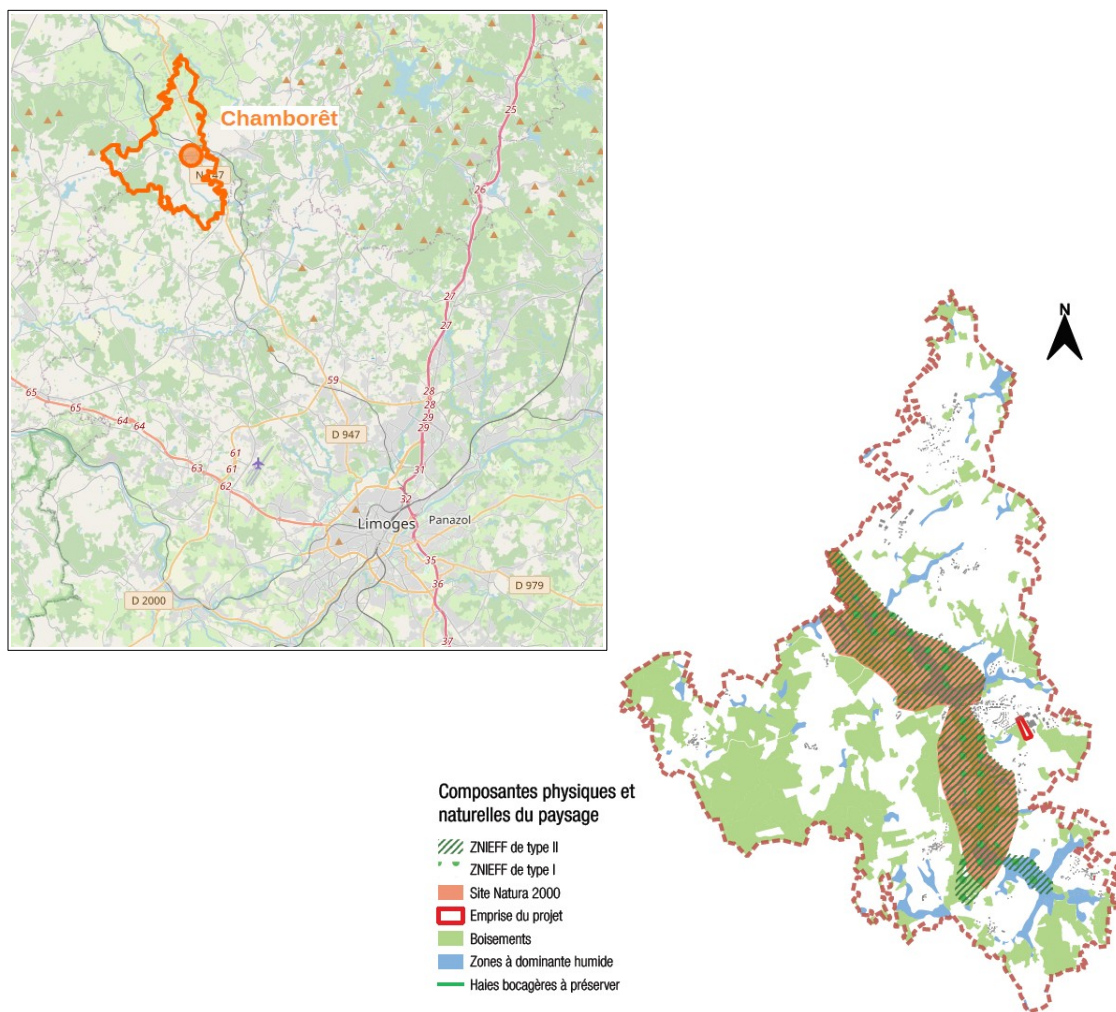
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamborêt approuvé le 19 avril 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2018.

La commune de Chamborêt (791 habitants en 2019 sur un territoire de 2 159 hectares) est située à 25 kilomètres au nord de Limoges dans le département de la Haute-Vienne. La commune est membre de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature qui regroupe 24 communes et 27 765 habitants en 2019 (données de l'INSEE).

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 16 juin 2020.

Le projet de révision allégée n°1 vise à permettre l'extension de la zone urbaine spécifique aux activités économiques Ue existante située en entrée de bourg au lieu-dit Le Betout, en bordure de la route nationale RN 147, pour permettre en particulier l'implantation de panneaux photovoltaïques.



Localisation de la commune de Chamborêt et de l'emprise du projet
(Source: OpenStreetMap et rapport de présentation page 20)

La commune de Chamborêt est traversée par la vallée de la Glayeule et ses affluents appartenant au site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* référencé FR7401147 au titre de la directive « habitats, faune, flore » dont l'intérêt écologique repose principalement sur les milieux aquatiques et les zones humides.

- 1 Avis de la MRAe n°2018ANA115 consultable à l'adresse suivante:
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6818-rev-plu-chamboret_87_dh_mls_mrae_signe.pdf
- 2 Avis de la MRAe n°2020ANA77 consultable à l'adresse suivante:
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020-9707_e_scot_agglom_c_rationlimoges_signe.pdf

La révision allégée n°1 du PLU de Chamborêt a été soumise à évaluation environnementale par décision³ de la MRAe du 4 février 2022 après examen au cas par cas, en considérant notamment que :

- le besoin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur à vocation d'activités économiques au regard des zones économiques existantes et à urbaniser dans le PLU en vigueur devait être mieux justifié ;
- les enjeux paysagers du secteur à ouvrir à l'urbanisation devaient être analysés, le règlement de la zone Ue autorisant les extensions des constructions existantes ainsi que les constructions à usage d'habitation en lien avec les activités présentes sur la zone sans que les hauteurs des constructions ne soient réglementées ;
- les enjeux du secteur de projet en termes de biodiversité, d'espèces protégées ou patrimoniales et en matière de qualité agronomique des sols devaient être caractérisés ;
- la recherche d'alternatives de moindre impact sur l'environnement pour l'implantation des panneaux photovoltaïques devait être démontrée.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamborêt vise à étendre la zone d'activités économiques existante classée actuellement en zone Ue dans le PLU en vigueur. Selon le dossier, le projet vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol pour l'entreprise Elringklinger et l'extension des constructions existantes de l'entreprise Freudenberg.

Le secteur de projet d'une surface de 1,8 hectare se situe, le long de la route nationale RN 147 en entrée de bourg.

Le règlement actuel du PLU sur ce secteur ne permet pas la réalisation de ces projets.

Actuellement occupé par des espaces enherbés, un bosquet et un bassin de rétention des eaux pluviales, ce secteur est classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur et comprend une bande inconstructible de 75 mètres le long de la RN 147 classée à grande circulation au titre des dispositions de la loi Barnier⁴.

Le PLU peut fixer des règles différentes de recul de la bande d'inconstructibilité le long de la RN 147 sous réserve de produire une étude permettant de le justifier en fonction des spécificités locales.

Ces règles différentes d'implantation doivent être compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

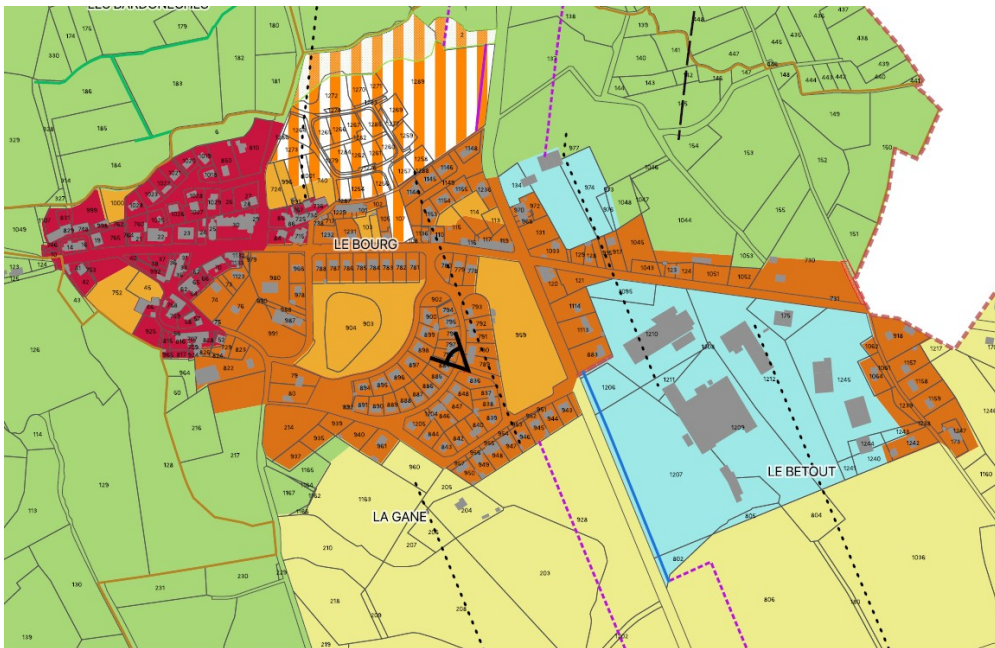
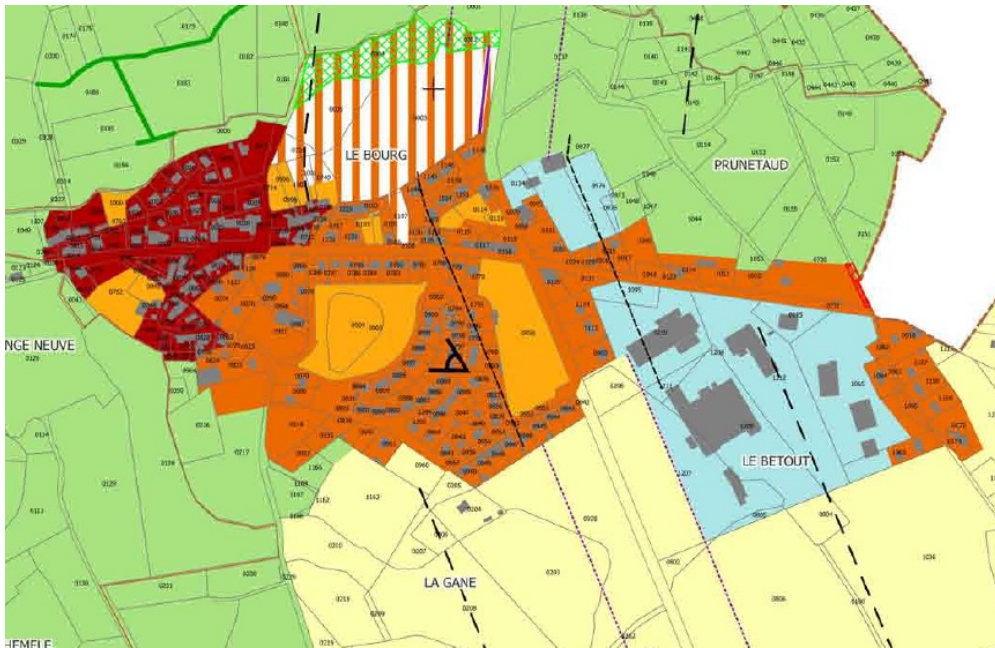
L'évolution du PLU fait ainsi l'objet d'une étude dérogatoire au sens de l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme afin de permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité sur le secteur de projet.




Le projet de révision allégée n°1 prévoit dans ce cadre de :

- modifier le règlement graphique du PLU en vigueur par l'extension de la zone urbaine Ue à vocation d'activités économiques sur des espaces classés actuellement en zone agricole A ;
- réduire la bande inconstructible de 75 mètres à 15 mètres le long de la RN 147 au droit de la zone d'activités économiques projetée ;
- faire évoluer les règles de hauteur de la zone Ue ;
- compléter le recueil d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur (pièce n°3) par la création d'une OAP intitulée « secteur n°9 - Entrée sud - Extension zone économique » sur l'ensemble de la zone Ue existante et projetée.

3 Décision n°2022DKNA19 consultable à l'adresse internet suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11973_ra1_plu_chamboret_87_d_vmee_mrae_signe-1.pdf

4 Cette loi a notamment pour objectif de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes, en particulier par rapport au développement des zones d'activités.



-  Bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie (article L111-6)
-  Bande inconstructible de 20 m (dérogatoire à l'article L111-6)
-  Bande inconstructible de 15 m (dérogation à l'article L111-6)

*Extraits du règlement graphique **avant** (en haut) et **après** (en bas) la révision allégée n° 1
 (Source : géoportail de l'urbanisme et projet de règlement graphique de la révision allégée n°1)*



Projet d'OAP Entrée sud (Source: dossier de révision allégée n°1)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté se compose d'un rapport de présentation, du projet de règlement écrit et graphique, du projet d'OAP, d'une étude dérogatoire à la loi Barnier et d'un résumé non technique.

La MRAe relève que la présentation des évolutions apportées au règlement graphique ne montre pas clairement le recul imposé aux constructions le long de la RN 147 et devrait comporter une légende. Elle relève également que l'OAP présentée dans le rapport⁵ et celle figurant dans le recueil d'OAP proposé dans le dossier ne sont pas identiques.

En outre, le secteur d'étude dérogatoire à la loi Barnier ne comprend pas les espaces le long de la RN 147 au droit du bassin de rétention des eaux pluviales. Le secteur d'étude retenu devrait correspondre à l'ensemble du secteur de projet objet de la demande de dérogation.

Le résumé non technique présente très succinctement l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal. Il ne comporte aucune présentation du secteur de projet ni des évolutions apportées au document d'urbanisme par le projet de révision allégée. Des illustrations permettraient en outre une compréhension aisée des enjeux du territoire et du secteur de projet.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique. Elle rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de révision allégée et de ses effets sur l'environnement.

Le dossier ne présente pas d'indicateurs permettant un suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU et devra également être complété sur ce point.

Le dossier demande de plus des mises en cohérence (secteur d'étude dérogatoire, présentation graphique, cohérence entre les pièces du dossier).

2. Choix du site de projet et consommation d'espaces

Le dossier précise que la production d'électricité, envisagée en autoconsommation, implique une implantation des panneaux solaires à proximité des constructions existantes. Il démontre l'impossibilité technique d'une implantation des panneaux solaires en toiture compte tenu de la forme de la toiture de l'entreprise Elringklinger.

5 Rapport de présentation de la révision allégée page 13

La MRAe recommande d'étudier également la possibilité de mettre en œuvre des ombrières photovoltaïques de parking dans une recherche d'alternatives permettant de limiter la consommation d'espaces non imperméabilisés.

Le dossier indique que les parcelles retenues pour le projet de révision allégée ne sont actuellement plus cultivées compte tenu de leur enclavement entre la RN 147 à grande circulation, des espaces urbanisés à vocation d'habitat et d'activités économiques et le bassin de rétention.

Le rapport⁶ rappelle en outre que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur a pour objectif de conforter la zone d'activité existante en entrée sud du bourg en incluant le secteur de projet.

La MRAe relève que le PLU en vigueur comprend une zone à urbaniser AUe de 11,7 hectares auxquels la commune ajoute 1,8 hectare de surface d'extension d'urbanisation à caractère économique dans le cadre de cette révision allégée.

Les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des activités économiques et de limitation de la consommation d'espace. De plus, dans son avis n°2018ANA115 relatif à la révision du PLU, la MRAe avait émis des réserves quant à la surface mobilisée et au choix du site d'implantation de la zone AUe s'agissant d'un site présentant potentiellement des enjeux agricoles et écologiques. La MRAe estime que cette révision allégée doit être une occasion pour la commune de reconsidérer la surface de la zone AUe.

La MRAe demande de présenter la manière dont s'intègre le projet de révision allégée du PLU dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le SCoT et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, au vu de la totalité des surfaces encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune. Elle rappelle que le dossier doit démontrer la cohérence du projet de révision allégée n°1 du PLU avec l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine de réduire de 50 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier en 2030 par rapport à la période 2009-2015 et l'objectif à atteindre de zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience.

3. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier indique que le secteur de projet est situé à l'écart des paysages remarquables et des sites emblématiques identifiés sur le territoire communal, du site inscrit des Monts de Blond et des éléments de patrimoine à préserver identifiés par le PLU. Il permet de localiser les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages et du patrimoine bâti par rapport au secteur de projet.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU vise à mettre en œuvre des dispositions réglementaires en faveur d'une insertion qualitative des nouvelles installations et constructions en entrée de bourg. Le projet de règlement du PLU de la zone Ue limite ainsi la hauteur des installations photovoltaïques à trois mètres et les hauteurs des extensions des constructions existantes à douze mètres en s'appuyant sur les hauteurs du bâti environnant.

L'OAP prévoit un aménagement paysager des espaces de projet le long de la route nationale. Le rapport de présentation préconise l'implantation d'une haie à la lisière des habitations et le long de la RN 147 afin de limiter l'impact visuel du projet en entrée de bourg. Toutefois, seule l'implantation de la haie le long de la RN 147 est prise en compte dans le projet d'OAP.

Si le dossier comporte des photomontages permettant d'appréhender l'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques sur les espaces de projet, aucun photomontage relatif à l'implantation de nouvelles constructions en bordure de la RN 147 n'est présenté en parallèle, ce qui ne permet pas de montrer que l'impact visuel des nouvelles constructions en entrée de bourg sera limité. Le dossier doit permettre de montrer que les règles du PLU (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) garantiront la bonne insertion paysagère des constructions autorisées.

La MRAe estime que le dossier n'est pas suffisamment étayé concernant les incidences potentielles sur la qualité paysagère des constructions permises par la révision allégée en entrée de bourg.

La MRAe recommande de compléter l'OAP par l'implantation d'une haie en lisière des zones habitées. L'OAP devrait en outre préciser les caractéristiques des haies (épaisseur et essences végétales recommandées en particulier).

La MRAe demande de préciser les analyses paysagères déjà menées et de compléter le projet par d'éventuelles prescriptions complémentaires permettant de justifier la bonne prise en compte par la révision allégée des enjeux paysagers en entrée de bourg.

6 Rapport de présentation de la révision allégée n°1 page 11

4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Le dossier indique que le bourg dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées et d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, sans toutefois en donner les caractéristiques ni le bilan de fonctionnement.

Le secteur de projet comporte un bassin de rétention des eaux pluviales dont la préservation est utilement mentionnée dans le projet d'OAP.

Le rapport précise que le projet de révision allégée permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol n'aura pas d'incidence sur les rejets d'eaux usées et pluviales.

Il convient de montrer également que le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés potentiellement par les projets d'extension des bâtiments qui y seraient raccordés et que l'imperméabilisation des sols supplémentaire issue des nouvelles constructions n'aura pas d'incidence significative sur la gestion des eaux pluviales dans le bourg.

En outre, selon le rapport, le secteur de projet est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 dont la principale vulnérabilité est la qualité de l'eau.

Le dossier ne démontre pas l'absence de risque d'impact sur l'environnement notamment vis-à-vis des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre d'une zone d'activités.

La MRAe demande que le dossier fournisse des éléments d'information et d'analyse suffisants afin d'évaluer précisément les enjeux relatifs aux systèmes de traitement des eaux usées et pluviales dans le bourg et sur le site de projet. Les incidences indirectes du projet sur le site Natura 2000 en lien avec la gestion des eaux usées et pluviales doivent en particulier être analysées.

5. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le PLU de Chamborêt définit les boisements comme réservoirs de biodiversité et la trame bocagère comme corridors écologiques de la trame verte. La Glayeule, ses nombreux affluents et les zones humides constituent la trame bleue. Selon le dossier, le site de projet ne présente pas d'enjeu vis-à-vis des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal.

Le dossier fournit une cartographie des zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal. Le secteur de projet apparaît ainsi séparé d'une zone humide par la RN 147 (Cf. carte ci-contre issue du rapport de présentation page 28).

Le dossier ne mentionne pas la réalisation d'inventaire des zones humides sur la zone Ue destinée à être urbanisée afin d'y établir l'absence de zone humide.

La MRAe demande de caractériser les zones humides potentielles sur le secteur de projet en application des dispositions de l'article L. 211-1⁷ du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Le dossier indique par ailleurs que les arbres situés sur le secteur de projet ne sont pas des arbres remarquables et ne feront pas l'objet de protection particulière dans le cadre de ce projet de révision allégée du PLU. La MRAe relève toutefois qu'aucune investigation n'est présentée dans le dossier à l'appui de cette conclusion.

Le défaut de prospection de terrain dans le cadre du projet de révision allégée ne permet pas de plus de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel du secteur de projet ni des conditions d'utilisation du secteur par les espèces.

La MRAe demande de restituer dans le rapport de présentation les résultats des investigations de terrain afin de disposer d'un état initial des habitats naturels (potentiellement des arbres et bosquets, zones humides, etc.) détaillé et cartographié pour le secteur de projet. Il convient de déterminer de façon suffisamment précise la vulnérabilité des milieux, les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet.



7 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

La MRAe recommande en outre de compléter le dossier par une carte de synthèse des milieux naturels à enjeux, le cas échéant, en spécifiant leur niveau d'enjeu.

Le projet pourra nécessiter d'être revu en fonction des résultats de ces investigations et analyses.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chamborêt vise à étendre la zone d'activité économique existante du bourg vers la route nationale RN 147 sur 1,8 hectare afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et l'extension des constructions par des entreprises existantes.

Le dossier n'analyse pas le projet de révision allégée en termes de recherche de limitation de la consommation d'espaces à l'échelle communale et ne justifie pas de sa nécessité dans le cadre de la programmation des secteurs à vocation d'activités économiques. La MRAe estime nécessaire de montrer de quelle manière le projet de révision allégée s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'espaces.

Le dossier n'apporte pas les éléments de connaissance suffisants pour identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte sur le site de projet.

La MRAe estime nécessaire de compléter l'évaluation des incidences paysagères et écologiques potentielles du projet de révision allégée n°1 du PLU ainsi que les dispositions envisagées dans le règlement écrit pour assurer l'insertion paysagère des constructions envisagées et la préservation des milieux naturels à enjeu, le cas échéant.

Pour autant, la MRAe note l'intérêt de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU afin notamment d'intégrer un traitement paysager de l'entrée de bourg.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée